



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

## Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois ..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an ..	1.350 "	2.700 "
	6 mois ..	900 "	1.800 "
Étranger	Un an ..	2.300 "	4.000 "
	6 mois ..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

## LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## Prix du numéro :

Première ou deuxième partie ..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.  
Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

## Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
90 francs  
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

- Écoulement des vins de la récolte 1953.**  
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 juillet 1954 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches) ..... 1138
- Distribution téléphonique.**  
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 juillet 1954 modifiant l'arrêté directeur du 1<sup>er</sup> décembre 1953 fixant les conditions d'établissement des gaines de montage et de distribution téléphonique dans les immeubles ..... 1138

### TEXTES PARTICULIERS

- C.F.M. — Augmentation du capital social.**  
Dahir du 2 août 1954 (2 hijra 1373) approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 6 avril 1927 et autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à porter son capital social de 150 à 300 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire ..... 1139
- Dahir du 3 août 1954 (3 hijra 1373) approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 6 novembre 1929 autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à porter son capital social de 300 millions à 1 milliard de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire, autorisant l'émission d'emprunts pour un montant nominal maximum de cinq milliards (5.000.000.000) de francs et la modification de certaines dispositions des statuts ..... 1140
- Permis miniers.**  
Liste des permis de recherche accordés le 16 juillet 1954 ..... 1141  
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juillet 1954 ..... 1142

- Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1954 ..... 1142  
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juillet 1954 ..... 1142  
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1954 ..... 1142  
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1954. 1143

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1954 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes ..... 1144  
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2179, du 30 juillet 1954, page 1100 ..... 1144

#### TEXTES PARTICULIERS

- Direction des services de sécurité publique.**  
Arrêté résidentiel du 9 août 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ..... 1144  
Arrêté résidentiel du 9 août 1954 tendant à abroger les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> juin, 15 juin et 12 juillet 1954 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ..... 1144  
Arrêté résidentiel du 9 août 1954 tendant à abroger les arrêtés résidentiels des 3 juin 1952, 20 juillet et 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ..... 1145

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 août 1954 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale .....	1145
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 août 1954 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale .....	1145
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt emplois d'agent spécial expéditionnaire .....	1145
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour quatre-vingt-un emplois d'inspecteur de sûreté .....	1146
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt-sept emplois de commissaire de police .....	1146
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour quatre-vingt-dix-huit emplois de secrétaire de police .....	1147
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour cinquante et un emplois d'inspecteur-chef de police .....	1148
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour quarante-cinq emplois de brigadier-chef de police .....	1148
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur principal .....	1148
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour quatre-vingt-cinq emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains .....	1149
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'officier de paix .....	1149
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour cent soixante-cinq emplois d'inspecteur de sûreté .....	1149
<b>Direction de l'agriculture et des forêts.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 juin 1954 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre .....	1150
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 juin 1954 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint .....	1150
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b>	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 28 juillet 1954 ouvrant un concours pour six emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires .....	1150
<b>Trésorerie générale.</b>	
Arrêté du trésorier général du Maroc du 30 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes .....	1151

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	1151
Admission à la retraite .....	1158
Résultats de concours et d'examens .....	1158
Remise de dette .....	1158
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	1159

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs-économistes stagiaires de la santé publique et de la famille. ....	1164
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1165
Avis de l'Office marocain des changes n° 729 .....	1165

#### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 juillet 1954 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (6° et 7° tranches).**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 décembre 1953 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 1<sup>er</sup> août 1954, une sixième et une septième tranches de vin de la récolte 1953 égales au dixième du volume des vins libres de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 juillet 1954.

Pour le directeur de l'agriculture  
et des forêts et p.o.,

Le directeur adjoint,  
chef de la division de l'agriculture  
et de l'élevage,

GILOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 juillet 1954 modifiant l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1953 fixant les conditions d'établissement des gaines de montée et de distribution téléphonique dans les immeubles.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, et plus particulièrement les articles 112 et 115 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1953 fixant les conditions d'établissement des gaines de montée et de distribution téléphonique dans les immeubles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1953 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« D. — Lignes sous moulures ou tubes encastrés.

« Les lignes intérieures des installations téléphoniques d'abonnés peuvent être posées sous tubes encastrés ou, exceptionnellement, sous moulures.

« Pour les tubes encastrés dans les murs ou placés sous parquet, il doit être fait usage, exclusivement, de tubes en acier étiré d'un diamètre intérieur au moins égal à 21 millimètres ; un fil de fer galvanisé d'un diamètre au moins égal à 15 millimètres doit être placé dans chaque tube afin de permettre le tirage ultérieur des câbles.

« En aucun cas, les tubes ne devront comporter plus d'un coude à 90 degrés par section ; les sections devront être réunies entre elles par des boîtes de tirage permettant de faciliter le passage des conducteurs sans les détériorer. Le rayon minimum de courbure des tubes admissible est de 20 centimètres.

« L'aboutissement des tubes dans des locaux humides tels que : cuisines, buanderies, salles de bains, caves, W.-C., etc., est formellement proscrié.

« La dissimulation des lignes obtenue en noyant simplement les câbles téléphoniques dans les revêtements n'est pas autorisée, même pour des longueurs très courtes. Les lignes sous tubes ou sous moulures peuvent être autorisées sous réserve de l'observation des prescriptions énumérées sur la formule que l'abonné est invité à remplir (annexe n° 1) et où il est signalé notamment :

- « a) Les canalisations doivent contenir exclusivement des lignes téléphoniques ;
- « b) Celles-ci doivent être établies en câbles sous plomb ou sous gaine thermoplastique, à l'exclusion du fil souple torsadé ;
- « c) Le ou les câbles employés doivent présenter un nombre total de paires supérieur à celui qui est nécessaire pour la réalisation de l'installation initiale. Le tableau ci-après indique les capacités minima des câbles à utiliser suivant le nombre de lignes nécessaires lors de la mise en service de l'installation :

NOMBRE DE LIGNES NÉCESSAIRES	CAPACITÉ MINIMUM du câble à utiliser
1 .....	2 paires.
2 .....	3 —
3 - 4 .....	7 —
5 - 6 .....	10 —
7 à 10 .....	14 —
11 à 16 .....	21 —
17 à 22 .....	28 —

Rabat, le 29 juillet 1954.

PERNOT.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 2 août 1954 (2 hija 1373) approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 6 avril 1927 et autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à porter son capital social de 150 à 300 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 juillet 1954.

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu la convention du 6 avril 1927 portant concession de la ligne de chemin de fer d'Oujda à Bou-Arfa, approuvée par le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou-Arfa, et substituant le cahier des charges en date du 28 mai 1927 à celui annexé à la convention de concession ;

Vu le dahir du 6 juillet 1927 (6 moharrem 1346) approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou-Arfa dans tous les droits et obligations résultant de la convention de concession du 6 avril 1927, ainsi que le cahier des charges du 28 mai 1927 ;

Vu les avenants du 24 novembre 1928, du 3 décembre 1946 et du 21 août 1947 modifiant la convention de concession du 6 avril 1927, approuvés par dahirs ;

Vu les statuts de ladite compagnie ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n° 4 à la convention du 6 avril 1927 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à porter son capital social à un montant nominal maximum de 300 millions de francs, en une ou plusieurs fois :

Soit par incorporation au capital des sommes prélevées sur les réserves et attribution d'actions nouvelles, ou élévation du montant nominal des actions représentant le capital social alors existant ;

Soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec ou sans prime d'émission,

et qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser la société à apporter au texte de l'article 7 de ses statuts, les modifications nécessaires,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 4 à la convention du 6 avril 1927 relative à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou-Arfa, conclu le 12 juillet 1954 entre, d'une part, M. Girard, directeur des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement, et, d'autre part, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société anonyme au capital de 150 millions de francs, ayant son siège social à Rabat, rue du Capitaine-Maurice-Pascouët, représentée par M. Ardoin, vice-président délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 30 avril 1954.

ART. 2. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à porter son capital social à un montant nominal maximum de 300 millions de francs, en une ou plusieurs fois ;

Soit par incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves et attribution d'actions gratuites ou élévation du montant nominal des actions représentant le capital social alors existant ;

Soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec ou sans prime d'émission,

et à modifier le texte de l'article 7 de ses statuts, en conséquence de chaque augmentation de capital réalisée.

Le produit de cette ou de ces augmentations est destiné à procurer à la compagnie des ressources nouvelles en vue de couvrir indifféremment sa part dans les dépenses d'établissement de son premier ou de son deuxième réseau.

ART. 3. — Toutes les actions nouvelles jouiront des mêmes droits que les actions existantes, notamment tant au point de vue des intérêts que de l'amortissement et de la garantie du Gouvernement chérifien. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts, de la convention de concession et des avenants qui ont modifié ou viendraient à modifier ladite convention.

ART. 4. — Les conditions de cette ou de ces augmentations de capital seront approuvées par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 2 hija 1373 (2 août 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 3 août 1954 (3 hja 1373) approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 6 novembre 1929 autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à porter son capital social de 300 millions à 1 milliard de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou par souscription d'actions de numéraire, autorisant l'émission d'emprunts pour un montant nominal maximum de cinq milliards (5.000.000.000) de francs et la modification de certaines dispositions des statuts.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 juillet 1954,

**A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :**

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession d'un réseau des chemins de fer du Maroc ;

Vu la convention du 6 novembre 1929 approuvée par dahir du 26 novembre 1929 (22 jomada II 1348) relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Vu les convention additionnelle ou avenants, approuvés par dahirs qui ont modifié lesdites conventions de concession ;

Vu les statuts de ladite société ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n° 5 à la convention du 6 novembre 1929 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette société à porter son capital social à un montant nominal maximum de 1 milliard de francs en une ou plusieurs fois :

Soit par incorporation au capital des sommes prélevées sur les réserves et attribution d'actions nouvelles ou élévation du capital nominal des actions représentant le capital social alors existant ;

Soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec ou sans prime d'émission,

et qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser la société à apporter au texte de ses statuts les modifications nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette société à émettre des emprunts pour un montant nominal maximum de 5 milliards de francs ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier lesdits statuts en vue de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi française du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne,

**Avenant n° 5.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 5 à la convention de concession du deuxième réseau, du 6 novembre 1929, conclu le 12 juillet 1954 entre M. Girard, directeur des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement, et M. Ardoin, président de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, agissant au nom de ladite société.

**Augmentation de capital.**

**ART. 1.** — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à porter son capital social à un montant nominal maximum de 1 milliard de francs en une ou plusieurs fois :

Soit par incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves et attribution d'actions gratuites ou élévation du montant nominal des actions représentant le capital social alors existant ;

Soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec ou sans prime d'émission,

et à apporter au texte de ses statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de chaque augmentation de capital.

**ART. 3.** — Toutes les actions nouvelles jouiront des mêmes droits que les actions existantes, notamment tant au point de vue des intérêts que de l'amortissement et de la garantie du Gouvernement chérifien. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts, des convention de concession et convention additionnelle et des avenants qui ont modifié ou viendraient à modifier ladite convention.

**ART. 4.** — Les conditions de cette ou de ces augmentations de capital seront approuvées par le directeur des finances.

**Emprunts.**

**ART. 5.** — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter pour son premier réseau des emprunts pour un montant maximum de cinq milliards (5.000.000.000) de francs, dont le produit est destiné à procurer à la compagnie des ressources nouvelles, en vue de faire face à des dépenses d'établissement, tant pour son compte direct que pour celui du Gouvernement chérifien.

**ART. 6.** — Ces emprunts pourront être réalisés sous réserve de l'autorisation du Gouvernement français, en France, au Maroc ou à l'étranger, en tout ou en partie, en francs ou monnaie étrangère. Ils pourront être émis, indexés ou non, sous toutes formes et, notamment, sous forme de bons ou d'obligations, placés ou non dans le public, ou d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, le montant nominal de l'emprunt ainsi émis sera imputé sur la somme globale de cinq milliards (5.000.000.000) que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à emprunter, pour sa contre-valeur en francs au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la société.

**ART. 7.** — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en francs, soit en monnaie étrangère, seront garantis par le Gouvernement chérifien et par le Gouvernement français, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

**ART. 8.** — En cas de déchéance ou de rachat de la concession de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service de ces emprunts.

Les titres porteront mention des articles de la convention visant expressément cette stipulation.

**ART. 9.** — Le paiement des intérêts et le remboursement de ces emprunts seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis expressément par la loi à la charge exclusive des porteurs.

Mention de cette disposition sera apposée sur les titres.

**ART. 10.** — Les modalités de ces emprunts seront réglées par arrêté du directeur des finances.

**Modifications statutaires.**

**ART. 11.** — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à modifier le texte de l'article 31 de ses statuts.

Le texte du dernier alinéa de cet article est annulé.

**ART. 12.** — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à modifier le texte de l'article 36 de ses statuts.

Le texte du second alinéa de cet article sera modifié comme suit :

« Les assemblées générales sont régulièrement composées lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social, déduction faite des actions qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives et réglementaires. »

Fait à Rabat, le 3 hja 1373 (3 août 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de juillet 1954.

Liste des permis de recherche accordés le 16 juillet 1954.

ETAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.292	Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond - point Saint - Exupéry, Casablanca.	Tiznit.	Porte de la mosquée de Mamadi.	100 <sup>m</sup> S. - 5.300 <sup>m</sup> E.	II
15.293	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Oued-el-Himèr.	Signal géodésique jbel Azzouz.	700 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
15.294	M. Antoine Linarès, avenue Jean-du-Pac, Marrakech.	Tizi-N°Test 3-4.	Centre du marabout de Si El Hadj Arhbalou.	400 <sup>m</sup> S. - 7.900 <sup>m</sup> O.	II
15.295	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> S. - 7.900 <sup>m</sup> O.	II
15.296	id.	id.	id.	5.300 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> O.	II
15.297	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> S. - 11.900 <sup>m</sup> O.	II
15.298	M. Jean Meynard, domaine de Bellevue, Marrakech-Tassoultant.	Tizi-N°Test 3-4, Ouarzazate 1-2.	id.	150 <sup>m</sup> S. - 13.300 <sup>m</sup> E.	II
15.299	id.	id.	id.	3.750 <sup>m</sup> N. - 13.300 <sup>m</sup> E.	II
15.300	id.	Tizi-N°Test 3-4.	id.	6.600 <sup>m</sup> N. - 9.300 <sup>m</sup> E.	II
15.301	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> N. - 9.300 <sup>m</sup> E.	II
15.302	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> S. - 8.000 <sup>m</sup> E.	II
15.303	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
15.304	id.	Tizi-N°Test 3-4, Ouarzazate 1-2.	id.	4.400 <sup>m</sup> S. - 12.000 <sup>m</sup> E.	II
15.305	id.	Tizi-N°Test 3-4.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 5.300 <sup>m</sup> E.	II
15.306	M. Jacques Pitteri, 33, rue des Domaines, Marrakech.	Telouët 5-6.	Angle nord-est de l'agadir du village d'Amassine.	1.900 <sup>m</sup> N. - 100 <sup>m</sup> E.	II
15.307	Société nord - africaine du plomb, Boubkèr, par Oujda.	Oued-el-Himèr.	Signal géodésique Chckar.	2.450 <sup>m</sup> N. - 4.025 <sup>m</sup> E.	II
15.308	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Dadès 7-8, Todrha 5-6.	Signal géodésique Oullousir.	1.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
15.309	Société minière de Telouët (Somidet), 308, rue Krantz, Casablanca.	Telouët 7-8.	Centre de la maison au nord-ouest du village de Tiguert.	1.200 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> O.	II
15.310	id.	id.	id.	5.050 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	II
15.311	id.	id.	Angle sud-ouest d'une maison située à Aguerzga.	850 <sup>m</sup> N. - 3.900 <sup>m</sup> E.	II
15.312	id.	id.	id.	850 <sup>m</sup> N. - 4.100 <sup>m</sup> O.	II
15.313	id.	id.	id.	850 <sup>m</sup> N. - 100 <sup>m</sup> O.	II
15.315	Société anonyme des mines de Bou-Arfa, Bouârfa.	Bouârfa.	Signal géodésique Tamlett.	6.300 <sup>m</sup> S. - 14.500 <sup>m</sup> E.	II
15.316	M. René Erard, 26, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Azemmour.	Signal géodésique Sidi-Bou-Naïm.	3.600 <sup>m</sup> S. - 7.900 <sup>m</sup> O.	II
15.317	Si Moha ou Youssef, ksar Oui-Halan, par AlniF.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Tincerzît.	2.000 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	II
15.318	M. Albert Chulliat, 38, boulevard Danton, Casablanca.	Marrakech-Nord 7-8.	Angle ouest du marabout de Si Bou Mediane.	300 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II
15.319	Société minière d'Aouddine, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasha-Tadla	Centre du marabout de Sidi ben Daoud.	5.500 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> O.	II
15.320	M. Maurice Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Todrha 5-6.	Axe de la tour de la maison d'Ammar ou Lhacèn au ksar de Tizi-n-Tersig.	1.000 <sup>m</sup> S. - 7.000 <sup>m</sup> O.	II
15.321	M. James Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> O.	II
15.322	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
15.323	Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca.	Tizer 1-2.	Signal géodésique d'Arou - Kousalt, cote 1977.	1.850 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> O.	II
15.324	M. Louis Musy, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Taza 5-6.	Signal géodésique Tazzeka.	600 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> E.	II

## Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juillet 1954.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
1189	Société minière du Haut-Guir, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Anoual.	Axe de la porte d'entrée du ksar Moghal, en ruine.	3.400 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> O.	II
1190	id.	id.	Centre du signal géodésique du jbel Bou-Dahar (cote 1352).	3.500 <sup>m</sup> N. - 2.200 <sup>m</sup> E.	II
1191	Société minière du Tafilalet, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> N. - 6.200 <sup>m</sup> E.	II
1192	id.	id.	Borne maçonnée située près de la source de Tarrecht du jbel Bou-Dahar.	2.000 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> O.	II
1193	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> O.	II
1194	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> O.	II
1195	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.	II
1196	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar Moghal, en ruine.	5.900 <sup>m</sup> N. - 100 <sup>m</sup> O.	II

ÉTAT N° 3.

## Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1954.

- 9.940 - II - Société marocaine d'Oujit - Midelt.  
 10.442 - II - Société d'entreprise minière du Sud marocain - Ouarzazate.  
 10.455 - II - Société d'entreprise minière du Sud marocain - Ouarzazate.  
 10.593 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Christian.  
 10.604 - II - Compagnie minière du djebel Mansour - Dadès.

ÉTAT N° 4.

## Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juillet 1954.

- 1.021, 1.022, 1.023, 1.024, 1.025, 1.026 et 1.027 - I - Les Charbonnages nord-africains - Berguent.

ÉTAT N° 5.

## Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1954.

- 7.397 - II - Société « Les Barytes marocaines » - Oujda.  
 7.550 - II - Société internationale d'exploitations minières au Maroc - Taourirt.

- 7.561, 7.562, 7.563, 7.564, 7.565, 7.566 - II - Compagnie minière du Souss - Boujad.  
 7.567 - II - Compagnie minière du Souss - Kasba-Tadla.  
 10.454 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Ouarzazate.  
 10.447, 10.448 - II - M<sup>me</sup> veuve Dorée - Tizi-N'Test.  
 10.452, 10.453 - II - M. Armand Mare - Marrakech-Nord.  
 10.457, 10.458, 10.459, 10.460, 10.461, 10.462, 10.463, 10.489 - II - M. John Shearer - Benahmed.  
 10.464, 10.466 - IV - M. Stanislas Sacase - Argana - Taroudannt.  
 10.465, 10.467, 10.468, 10.469, 10.486, 10.487 - IV - M. Stanislas Sacase - Argana.  
 10.470, 10.471, 10.472, 10.473, 10.474, 10.475 - IV - M<sup>me</sup> Hélène Sacase - Argana.  
 10.476, 10.477, 10.478, 10.479, 10.480, 10.481, 10.482, 10.483 - IV - M<sup>me</sup> Hélène Sacase - Taroudannt.  
 10.484, 10.485 - IV - M. Emilien Boyer - Taroudannt.  
 10.488 - II - M. Francis Waddington - Alougoum.  
 10.491, 10.492, 10.493, 10.494 - II - M. Raymond Teynier - Mechrâ-Benâbbou.  
 10.498 - M. Joseph Quintero - Ouarzazate.  
 10.499 - I - M. Robert Kaskoreff - Azrou.  
 10.500 - II - M. André Chulliat - Marrakech-Nord.  
 10.501 - II - M<sup>me</sup> Hélène Jaxel - Marrakech-Nord.  
 10.502, 10.503, 10.504, 10.505, 10.506, 10.507, 10.508, 10.509, 10.510 - II - M. Michel Desouches - Alougoum.  
 10.511, 10.512 - II - M. André Clouet - Alougoum.  
 10.513 - II - M. Jules Harroy, Marrakech-Sud.

## ÉTAT N° 6.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de septembre 1954.**

A.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 16 septembre 1947.*

- 7622, 7623, 7624, 7625, 7626, 7627, 7628 et 7629 - II - Société minière d'Aïn-Koheul - Oulmès.  
7630, 7631, 7632, 7633, 7634 - II - Société anonyme marocaine du Djebel Chikèr - Taza.  
7638 - II - Société « Mines de Zenagha » - Alougoum.  
7639 - II - M. Pierre Joly - Dadès.

b) *Permis de recherche institués le 17 septembre 1951.*

- 10.634, 10.635 et 10.636 - II - Société minière de Tizi-n'Rechou - Itzèr.  
10.637 - II - M. François Ladurellé - Midelt.  
10.638, 10.639 et 10.640 - II - M. Grégoire Garcia - Marrakech-Nord.  
10.641 et 10.642 - II - M. Georges Bailly - Marrakech-Nord.  
10.644 et 10.645 - II - M. James Schinazi - Maïdèr.  
10.646 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Ouazazate.  
10.647 - II - M. Michel Desouches - Alougoum.  
10.648 - II - M. Octave Rouxelin - Alougoum.  
10.650 - II - Société minière de Si-Dieck - Alougoum.  
10.651, 10.812 et 10.813 - II - M<sup>me</sup> Marie Rouxelin - Alougoum.  
10.652 - II - M. Albert Égret - Tizi-N'Test.  
10.653 et 10.654 - II - M. Max Mastey - Mogador.  
10.655 - IV - M. Joseph Caudan - Mogador.  
10.656 - II - Société des mines de l'Assif-el-Mal - Marrakech-Guéliz.  
10.658 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Demnate.  
10.661, 10.662, 10.663 et 10.664 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.  
10.665 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Beni-Oukil - Oujda.  
10.666 - II - M. Jean Blanchard - Alougoum.  
10.667 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Ouazazate.  
10.668 et 10.669 - II - Société chérifienne « Hydromine » - Dadès.  
10.670 - II - Société des mines de l'Issougri - Ouazazate.  
10.671 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Tamelett.  
10.672 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Anoual-Tamelett.  
10.673 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Christian.  
10.674 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.  
10.677 - II - M<sup>me</sup> Micheline Postorino - Azemmour.  
10.678 et 10.679 - II - M<sup>me</sup> Gabrielle Cazaubon - Ouazazate.  
10.680 - II - M. Henri Piquet - Azemmour.

- 10.683 - II - M<sup>me</sup> Renée Beerli - Marrakech-Sud.  
10.684 et 10.685 - II - M. Albert Égret - Alougoum.  
10.686 et 10.687 - II - MM. Guy Bouvet de la Maisonneuve, Melchior Monick et André Clouet - Alougoum.  
10.688 - II - MM. Guy Bouvet de la Maisonneuve, Melchior Monick et André Clouet - Tizi-N'Test.  
10.689 et 10.690 - II - M. Christian Henrion - Tizi-N'Test.  
10.691 - II - Compagnie minière du Tichka - Marrakech-Sud.  
10.702 - II - M. Paul Schmidt - Tazoult.  
10.703, 10.708, 10.709, 10.710, 10.711, 10.712 et 10.745 - II - M. Maklouf Gabey - Dadès.  
10.704 - II - M. Victor André - Ouazazate.  
10.705, 10.706, 10.707 - II - M. Charles Abel - Midelt.  
10.714, 10.715, 10.716, 10.717, 10.719, 10.720 et 10.721 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Jbel-Sarhro.  
10.718, 10.722, 10.723, 10.724, 10.725 et 10.726 - II - Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.  
10.727 et 10.728 - II - M. Georges Descamp - Kasba-Tadla.  
10.729 et 10.730 - II - Société des mines de l'Issougri - Ouazazate.  
10.731, 10.732, 10.733, 10.734, 10.735, 10.736, 10.737, 10.738, 10.739, 10.740, 10.741, 10.742, 10.743 et 10.744 - II - Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.  
10.748 - II - M<sup>me</sup> Gabrielle Cazaubon - Telouët.  
10.749 et 10.753 - II - M. Armand Delage - Boujad.  
10.752 - II - M. Édouard Meyer - Casablanca et Oulmès.  
10.754 - II - M. Robert Philippe - Alougoum.  
10.755 - II - M. Jean Raphanel - Oulmès.  
10.756 - II - Mines de Bouhassassèn - Boujad.  
10.757 - II - M. Omar Layadi - Tizi-N'Test.  
10.758 - II - M. Omar Layadi - Marrakech-Nord.  
10.759 et 10.760 - III - M. Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi - Marrakech-Sud.  
10.761 - II - Compagnie générale du Moghreb - Oulmès.  
10.762 et 10.763 - II - M. Robert Philippe - Tizi-N'Test et Ouazazate.  
10.764 et 10.765 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc - Oued-Tensift.  
10.766, 10.767, 10.768, 10.769, 10.770, 10.771 et 10.772 - II - M. André Terreau - Azrou.  
10.773 et 10.774 - II - M. Bachir ben Ahmed ben Lahoucine - Tizi-N'Test.  
10.775, 10.776, 10.777, 10.778, 10.782 et 10.783 - II - M. André Clouet - Alougoum.  
10.779, 10.780 et 10.781 - II - M. Francis Waddington - Alougoum.  
10.784 et 10.785 - II - M. Jean Blanchard - Alougoum.  
10.786, 10.787, 10.788, 10.789, 10.790, 10.800, 10.801, 10.802, 10.803, 10.804 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.  
10.791 et 10.793, 10.805, 10.806, 10.807 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute et Foug-el-Hassane.  
10.793, 10.794, 10.795, 10.796, 10.797, 10.798, 10.799 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Foug-el-Hassane.  
10.808 - II - M. Dayan Meyer - Ouazazate.  
10.809, 10.810 et 10.811 - II - Société minière de Si-Dieck - Alougoum.  
10.814, 10.815, 10.834 - II - M. Tayeb ben el Hadj Aomar ben el Hadj Layadi - Telouët.  
10.816 - VI - Société électrochimique du Maroc - Alougoum.  
10.817, 10.818, 10.819 - II - M. Aimé Chaigne - Ouazazate.  
10.820 - II - Compagnie Tifnout-Tiranimine - Dadès.  
10.821, 10.822 - II - MM. Guy Bouvet de la Maisonneuve, Melchior Monick et André Clouet - Marrakech-Sud.  
10.823, 10.824 - II - M. Bouafi ben Ladrœoui - Marrakech-Sud.  
10.829 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc - Marrakech-Sud.  
10.830, 10.831, 10.832 - II - M. Élie Tordjman - Maïdèr.  
10.833 - II - M. Jean-Charles Bey-Rozet - Midelt.  
10.835, 10.836 - II - Compagnie Péchiney - Mechrâ-Benâbbou.  
10.837, 10.838, 10.839, 10.840, 10.841, 10.842, 10.843 - II - M. Omar Layadi - Tizi-N'Test.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1954 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclettes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes, tel qu'il a été complété par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1949.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

« Service de distribution.

« Facteurs-chefs, manutentionnaires ;

« Receveurs-distributeurs.

« Services techniques.

« Agents affectés au service du contrôle radiophonique ;

« Agents chargés du contrôle des stations de bord ;

« Contrôleurs des I.E.M. et contrôleurs principaux des I.E.M. ;

« Agents chargés du contrôle à partir des postes d'abonnés,  
« inspecteurs du service des installations ;

« Conducteurs principaux de travaux du service des lignes, con-  
« trôleurs du service des lignes ;

« Soudeurs ;

« Ouvriers d'État. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Rabat, le 2 août 1954.

MAURICE PAPON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2179, du 30 juillet 1954,  
page 1100.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

Au lieu de :

« Direction du commerce et de la marine marchande.

« Inspecteur principal du commerce et de l'industrie ....	450-500	550	» Pour trois emplois » ;
---	---------	-----	--------------------------

Lire :

« Direction du commerce et de la marine marchande.

« Inspecteur principal du commerce et de l'industrie ....	450-500	550 (1)	» (1) Pour trois emplois. »
---	---------	---------	-----------------------------

**TEXTES PARTICULIERS**

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 9 août 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,  
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1954, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 sont modifiées comme suit :

« Article 14. — Les inspecteurs de sûreté sont recrutés au concours « parmi les agents de la direction des services de sécurité publique « ou les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'arti- « cle 19.

« Ils peuvent l'être également dans la limite de 45 % des emplois « vacants à la suite d'un concours professionnel ouvert exclusive- « ment aux gradés et agents de police urbaine détachés dans les « brigades de police mobile de sûreté ou de renseignements géné- « raux.

« Le programme et les conditions de chacun de ces concours « sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 9 août 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 9 août 1954 tendant à abroger les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> juin, 15 juin et 12 juillet 1954 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,  
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié, à titre exceptionnel, par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> juin, 15 juin et 12 juillet 1954,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 1<sup>er</sup> juin, 15 juin et 12 juillet 1954 sont abrogés.

Rabat, le 9 août 1954.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté résidentiel du 9 août 1954 tendant à abroger les arrêtés résidentiels des 3 juin 1952, 20 juillet et 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.**

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,  
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation de la police générale et notamment ses articles 10, 12 et 15, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les arrêtés résidentiels des 3 juin 1952, 20 juillet et 23 septembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 3 juin 1952, 20 juillet et 23 septembre 1953 sont abrogés.

Rabat, le 9 août 1954.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 août 1954 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1954, par dérogation aux dispositions des articles 2 (2<sup>e</sup> alinéa) et 5 de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937, les délais prévus par ces articles pourront être ramenés respectivement à un mois et quinze jours.

ART. 2. — Pendant la même période, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté directorial précité du 30 juin 1937, les candidats qui se sont déjà présentés trois fois à l'un des concours et examens prévus par ce texte auront la possibilité de s'y représenter une quatrième fois.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 4 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 août 1954 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 13. — Aux épreuves orales obligatoires de tous les concours et examens prévus par le présent arrêté s'ajoute une épreuve consistant en une conversation de dix minutes avec le jury (coefficient : 4).

Article 14. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de dix points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales obligatoires.

Article 16. — Les bonifications attribuées à certains candidats ne viennent s'ajouter au total des points obtenus que pour le classement définitif des candidats.

ART. 2. — Les articles 31 (alinéa C) et 31 ter (antépénultième alinéa) de l'arrêté directorial du 30 juin 1937 sont abrogés.

Rabat, le 7 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt emplois d'agent spécial expéditionnaire.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 15 bis, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 2 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1947 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment les arrêtés des 2 octobre 1947, 4 et 7 août 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour vingt emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 20 octobre 1954.

ART. 2. — Sept des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article.

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 2 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;  
Un certificat d'expertise phtisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse ;  
(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
- 6° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, ainsi que toutes les pièces annexes exigées devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 4 octobre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour quatre-vingt-un emplois d'inspecteur de sûreté.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 9 août 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et notamment ses articles 31 bis, 31 ter et 31 quarto, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 2 octobre 1947, 15 février 1952, 3 juillet 1953, 4 et 7 août 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour quatre-vingt-un emplois d'inspecteur de sûreté du cadre général s'ouvrira à Rabat, le 7 octobre 1954.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — A titre exceptionnel et provisoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 31 bis de l'arrêté directeur du 30 juin 1937 susvisé, peuvent seuls être autorisés à se présenter à ce concours les gradés et agents de police urbaine du cadre général détachés, à la date de publication du présent arrêté, dans les brigades de police mobile de sûreté ou de renseignements généraux.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 31 ter de l'arrêté directeur du 30 juin 1937, les épreuves du concours sont les suivantes :

A. — *Épreuves écrites.*

1° Un rapport sur une affaire de service (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Questions portant sur les matières de droit pénal général inscrites au programme joint en annexe (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — *Épreuves orales.*

1° Interrogation portant sur les matières de droit pénal général et de procédure criminelle inscrites au programme joint en annexe (coefficient : 1 1/2).

2° Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2).

Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

La note obtenue pour cette épreuve ne sera pas éliminatoire.

ART. 5. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 23 septembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

\*  
\*  
\*

ANNEXE.

**Programme des matières du concours professionnel d'inspecteur de sûreté du cadre général.**

*Droit pénal général.*

L'infraction et ses éléments constitutifs. Classification des infractions. Echelles des peines. Culpabilité et non-culpabilité. Auteurs, coauteurs, complices.

*Procédure criminelle.*

Les mandats de justice. La police judiciaire. Les officiers de police judiciaire.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt-sept emplois de commissaire de police.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment ceux des 4 et 7 août 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour vingt-sept emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 27 septembre 1954.

ART. 2. — Neuf des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours de commissaire de police :

1° Les candidats titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit du diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, âgés d'au moins vingt-cinq ans et qui n'auraient pas trente ans révolus à la date du concours, sous réserve du recul de la limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé ;

2° Parmi les agents déjà en fonction au service de la police générale :

Les inspecteurs-chefs principaux ;

Les inspecteurs-chefs âgés d'au moins vingt-cinq ans et comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade à la date du concours.

ART. 5. — Les candidats visés au paragraphe 1° de l'article 4 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions générales d'admission fixées par l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1764, du 16 août 1946).

ART. 6. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> mars 1941 et 19 novembre 1952 (B.O. du Protectorat n° 1482 et 2092, des 21 mars 1941 et 28 novembre 1952).

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse ;

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

6° Une copie certifiée conforme des diplômes visés au paragraphe 1° de l'article 4 ci-dessus ;

7° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 8. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces annexes exigées devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 11 septembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour quatre-vingt-dix-huit emplois de secrétaire de police.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et notamment ses articles 24, 25 et 26, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 30 juin 1945, 24 janvier 1953, 3 juillet 1953, 11 février 1954, 2 avril 1954, 4 et 7 août 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quatre-vingt-dix-huit emplois de secrétaire de police s'ouvrira à Rabat, le 4 octobre 1954.

ART. 2. — Trente-trois des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 susvisé.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours de secrétaire de police :

1° Les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux, les gradés et agents du cadre subalterne des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, du certificat de capacité en droit, et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'État ;

3° Les candidats titulaires de l'un des certificats ou diplômes délivrés par les collèges musulmans du Protectorat et ceux qui justifient de quatre années d'études dans un de ces établissements.

ART. 5. — Les candidats visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions générales d'admission fixées par l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1754, du 16 août 1946).

ART. 6. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux des 30 juillet 1945, 3 juillet 1953 et 2 avril 1954 (B.O. du Protectorat n° 1711, 2125 et 2165, des 10 août 1945, 17 juillet 1953 et 23 avril 1954).

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse ;

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

6° Une copie certifiée conforme des diplômes visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus ;

7° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 8. — Les demandes de participation au concours, ainsi que toutes les pièces annexes exigées devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 18 septembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour cinquante et un emplois d'inspecteur-chef de police.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment ceux des 4 et 7 août 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour cinquante et un emplois d'inspecteur-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 30 septembre 1954.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité publique :

1° Les secrétaires de police titularisés, les inspecteurs principaux et les brigadiers-chefs ;

2° Les inspecteurs sous-chefs, les brigadiers et les sous-brigadiers ;

3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli à la date du concours au moins cinq ans de services effectifs.

Toutefois, la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes, Montpellier et Alger) ou de la première partie du baccalauréat, ou du certificat de capacité en droit.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> mars 1941 et 3 juillet 1953 (B.O. du Protectorat n° 1482 et 2125, des 21 mars 1941 et 17 juillet 1953).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours, transmises par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 14 septembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour quarante-cinq emplois de brigadier-chef de police.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et notamment son article 31, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> mars 1941, 8 décembre 1952, 4 et 7 août 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de quarante-cinq emplois de brigadier-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 18 octobre 1954.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1941 susvisé, article 31 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 2 octobre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur principal.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 12 mai 1953 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et notamment son article 31, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> mars 1941, 8 décembre 1952, 3 juillet 1953, 4 et 7 août 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de sept emplois d'inspecteur principal s'ouvrira à Rabat, le 6 octobre 1954.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les inspecteurs sous-chefs comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur sous-chef.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1941 susvisé, article 31 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 5. — Les demandes de participation à ce concours, transmises par la voie hiérarchique et libellées selon le modèle fourni par l'administration, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 20 septembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour quatre-vingt-cinq emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 13 août 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés directoriaux des 4 mars 1953, 11 février 1954, 4 et 7 août 1954,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour l'attribution de quatre-vingt-cinq emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains s'ouvrira à Rabat, le 13 octobre 1954.

**ART. 2.** — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

**ART. 3.** — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains :

1° Les candidats musulmans marocains titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires musulmanes ou justifiant de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat et remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. B, cadre réservé) de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé ;

2° Les gardiens de la paix marocains.

**ART. 4.** — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 4 mars 1953 (B.O. du Protectorat n° 2107, du 13 mars 1953).

**ART. 5.** — Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande de participation au concours les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

2° Un extrait de la fiche anthropométrique ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un emploi de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse ;

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

6° Une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations d'études visés au paragraphe 1° de l'article 3 ci-dessus ;

7° Toutes références que le candidat jugera utiles.

**ART. 6.** — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 29 septembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'officier de paix.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 14 mars 1946, 4 et 7 août 1954,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour deux emplois d'officier de paix s'ouvrira à Rabat, le 15 octobre 1954.

**ART. 2.** — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

**ART. 3.** — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les brigadiers-chefs comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

**ART. 4.** — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 14 mars 1946 susvisé, articles 23 bis et 23 ter (B.O. du Protectorat n° 1743, du 22 mars 1946).

**ART. 5.** — Les demandes de participation au concours, transmises par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 30 septembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours pour cent soixante-cinq emplois d'inspecteur de sûreté.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES  
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, modifié par l'arrêté résidentiel du 9 août 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et notamment ses articles 31<sup>2</sup>, 31<sup>3</sup> et 31<sup>4</sup>, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 2 octobre 1947, 15 février 1952, 3 juillet 1953, 4 et 7 août 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour cent soixante-cinq emplois d'inspecteur de sûreté s'ouvrira simultanément à Rabat, Casablanca et Fès, le 11 octobre 1954.

**ART. 2.** — Cinquante-cinq des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 susvisé.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Art. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Art. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours d'inspecteur de sûreté :

- 1° Les agents de la direction des services de sécurité publique ;
- 2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1764, du 16 août 1946).

Art. 5. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 2 octobre 1947, 15 février 1952 et 3 juillet 1953 (B.O. du Protectorat n° 1824, 2052 et 2125, des 10 octobre 1947, 22 février 1952 et 17 juillet 1953).

Art. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par la direction des services de sécurité publique, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
  - 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
  - 3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service de jour et de nuit au Maroc ;
- Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse ;
- (Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires récent, le cas échéant ;
  - 5° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;
  - 6° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
  - 7° Une copie conforme de tous les diplômes détenus par le candidat ;
  - 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Art. 7. — Les demandes de participation au concours, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 27 septembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 juin 1954 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment son article 10, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 9 juin 1947 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre est fixé au 4 janvier 1955.

Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 4 décembre 1954.

Rabat, le 26 juin 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 juin 1954 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint ;

Vu l'arrêté directorial du 20 mai 1950 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939, est fixé au 14 décembre 1954.

Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 14 novembre 1954.

Rabat, le 26 juin 1954.

FORESTIER.

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 28 juillet 1954 ouvrant un concours pour six emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment les articles 31, 32 et 32 bis et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 avril 1953 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 28 avril 1953 fixant le règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste stagiaire ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du vendredi 5 novembre 1954, à Rabat, pour le recrutement de six administrateurs-économistes des formations sanitaires, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés. A titre transitoire, aucune condition de titres ou diplômes ne sera exigée des candidats.

Deux de ces emplois sont réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951.

Un emploi pourra être tenu par une candidate du sexe féminin.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat, direction de la santé publique et de la famille, avenue des Touargas, à partir du 5 novembre 1954. L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 30.

ART. 3. — Les candidats n'appartenant pas à l'administration du Protectorat devront adresser leur demande, avant le 5 octobre 1954, à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude à l'emploi sollicité et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant.

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats appartenant à une administration du Protectorat feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille sera close le 5 octobre 1954.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par le directeur de la santé publique et de la famille, établit le classement des candidats.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 28 juillet 1954.

G. SICAULT.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Maroc du 30 juillet 1954  
portant ouverture d'un concours  
pour le recrutement de sténodactylographes.

## LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux sténodactylographes aura lieu à Rabat, le 19 novembre 1954. Un de ces deux emplois est réservé aux candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Si les résultats du concours laissent disponible l'emploi réservé aux candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, celui-ci sera attribué à une candidate d'une autre catégorie classée en rang utile.

ART. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 4. — Les candidatures devront parvenir à la trésorerie générale à Rabat, avant le 19 octobre 1954, dernier délai.

Rabat, le 30 juillet 1954.

Pour le trésorier général,

Le receveur principal des finances,  
chef des bureaux,

CRETIN.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Nominations et promotions.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 25 juillet 1954, M. Pierre Somville, sous-préfet, chef de cabinet du préfet secrétaire général de la préfecture de police, est nommé *chef de cabinet du secrétaire général du Protectorat*, à compter du 16 juillet 1954.

Est nommé *chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe (A.H., indice 474)* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Bartoli Charles, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

M. Crouste Louis, inspecteur du matériel (indice 410) à la direction des finances, bénéficiera, à titre personnel, du traitement afférent à l'indice 410, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954. (Arrêté viziriel du 13 juillet 1954.)

M. Hugon Robert, inspecteur du matériel de classe exceptionnelle, bénéficiera, à titre personnel, du traitement afférent à l'indice 410, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954. (Arrêté viziriel du 13 juillet 1954.)

Est nommé *secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Coulon Alain, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

\*\*\*

## JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *commis stagiaire* du 5 mai 1954 : M. Lemarie-Jean, bachelier de l'enseignement secondaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 juin 1954.)

Est réintégrée dans son emploi du 8 juin 1954, avec ancienneté du 6 février 1952 : M<sup>lle</sup> Becker Anne-Marie, dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon, en disponibilité. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 juin 1954.)

L'ancienneté de M. Kebir ben Mohamed Azzedine, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reportée du 1<sup>er</sup> mai 1954 au 12 mai 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 juin 1954.)

Est nommé *commis stagiaire* du 26 mai 1954 : M. Masse Léonce, bachelier de l'enseignement secondaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 juillet 1954.)

Est promu *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Moussa ben Moussa, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 juillet 1954.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est titularisé et nommé *commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe des juridictions makhzen* du 16 décembre 1953 : M. Ali ou Rabah, *commis-greffier stagiaire*. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

Sont promus *agents publics hors catégorie* :

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Le Bel Hilaire, *agent public hors catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Didelot Amédée, *agent public hors catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Pispicot Laurent, *agent public hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 7 mai 1954.)

Sont promus *secrétaires-greffiers en chef de 2<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Écochard François et Bournine Georges, *secrétaires-greffiers de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 21 juin 1954.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

*Commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Abadie Gilbert, Altar Mustapha, Harmand Jean, Sanchez Jean-Charles, Sévilla Paul et Verdy Jean-Paul ;

*Commis d'interprétariat stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Mouzabi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Alaoui Ahmed ben Abdallah, Alaoui Benabdallah Mohamed, Benabdelljalil Abdelhak, Bennaï Mostefa, Benaïssa Ahmed, Benchiguèr Abdelkadèr, Benkhraba Mohammed, Ben Osmane Taïeb, Cherkaoui M'Hammed, El Haïmer Mustapha, Elmejjad Mohamed, Fannan Mohammed, Fihri Mohamed, Frej Mohammed, Gharbaoui Omar, Ghezala Mokhtar, Jouhari Ouaraïni Bensalem, Laghzaoui Mohammed, Sfaïra Mohammed, Tachafine Mohamed el Fadil, Tajmouati Abdelhamid, Tazi Sellam, Zernij Jamaï Mohammed et Ziani Abdelkrim.

(Arrêtés directoriaux des 12 avril, 16 et 26 juillet 1954.)

M. Yacoubi Moulay Ahmed ben Abdelkadèr, *interprète de 2<sup>e</sup> classe*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 15 juin 1954. (Arrêté directorial du 5 juillet 1954.)

Sont promus aux services municipaux de Marrakech :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Taoubi Aomar ben Brahim, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Badaoui Mohamed, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Lharch Brahim, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. El Mentouf Abbès, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Aït Salah Mohamed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : MM. Abdouh Lahcèn, Haïr Kabbour ben Abdesslem, Belaïssaoui Lahoucine, Rkimi Lhoucène ben Mohamed, Afoullouss Laboussine, Oïrgari Thami, Aâssou Abdeslem et Ezzazi Ahmed ben Mohamed, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Bay Abdallah ben Brahim, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Elberki Salah, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1953 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Errkhila Moulay Houmad, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1953 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Akoutni Abdeslem ben Hamou, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Aït-Aïssa Belaïd ben Mohamed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Kharas Abderrahman ben Mohamed, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Salami Abderrahman ben Brahim, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : MM. Addahar Mohamed et Tabiaï Mahjoub ben Mohamed, *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : MM. Yasri Ali ben Zidane et Assik Kaddour ben Brick, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Aït Abdelali Brick, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Nizari Mahjoub, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : MM. Lamcis Hassan et Abod Farès ben Ali, *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Issaounne Aomar ben Brahim, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Khaljali Mohamed, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Raggani M'Barek ben Rahal, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Rajaf Lahoucine ben Ali, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Narjil Allal ben Simo, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : MM. Fakir Brahim ben Mohamed et Elbelghili-Asli Moulay Lahcèn, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Ghafel Ahmed, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Anbane Abdenbi ben Tahar, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Essouhouli Lahoucine, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Jabri Moulay Alumed, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Anadame Mohamed ben Brahim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Mendada Abderrahman ben Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. El Haïl Larbi ben Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Asfor Abdesslam, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Majdoubi Mohamed ben Abbès, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Hasbi Haddou ben Salah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Jaadi Moulay Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Melloul Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Bouzil Lahoucine, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Anzar Kaddour ben Lahcèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Feldi Bellaïd ben Allal, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Lougrich Abbès ben Lachemi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Babi Lahcèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Assam Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Aala Taïb ben Thami, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. El Joubi Kaddour ben Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du chef des services municipaux de Marrakech du 23 juin 1954.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est reclassé *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954, avec ancienneté du 4 février 1953 (bonification pour services de temporaire : 1 an 3 mois 27 jours) : M. Bouallou M'Hamed, *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 19 juillet 1954.)

Sont titularisés et nommés, au service de l'enregistrement et du timbre :

*Agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* du 20 juin 1954, avec ancienneté du 20 août 1953 (bonification pour stage : 10 mois) : M. Carroubourg Charles, *agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* (stagiaire) ;

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. El Kerdoudi el Koulali Sidi Mohammed, *commis d'interprétariat stagiaire*. (Arrêtés directoriaux des 3 et 19 juillet 1954.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des domaines* du 16 avril 1954 : M. Champagne de Labriolle Jacques. (Arrêté directorial du 21 juillet 1954.)

#### Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 3 décembre 1950 : M. Roumat André, *agent temporaire des domaines*. (Arrêté directorial du 3 février 1954.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours professionnel, *conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Boissin Henri, *commis de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 7 juillet 1954.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1954 :

*Agent public hors catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Bécassino Louis, *agent public hors catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Bertrand Émile, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : MM. Bonneau René et Prioul Jean-Pierre, *agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Polizzi Liborio, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Cortès Pierre, *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Haddas Brahim, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Medjoub ben M'Hamed ben Abdesselam, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Lahoucine ben Hamed ben Abdallah, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Hadj Houssine ben X..., *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Benmira el Arbi, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Kaddour ben Derrouiche, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Djaïed Kaddour, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Driss ben Larbi ben Abdellah, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Mourid Ahmed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Nahiri Mohammed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : MM. Olime Mohamed et Dil Abdellah, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1954.)

\* \* \*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés du 1<sup>er</sup> septembre 1954 :

*Inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe* : M. Florès Lucien, *inspecteur du travail de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Buzenet André, *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : M. Elhitni Abdesslem, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 23 juillet 1954.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

L'ancienneté de M. Moullard Louis, *géologue de 3<sup>e</sup> classe*, est fixée au 6 janvier 1951 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 7 mois 25 jours). (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

L'ancienneté de M. Maratray Emile, contrôleur des mines de 4<sup>e</sup> classe, est fixée au 27 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours). (Arrêté directorial du 15 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et reclassé *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 18 septembre 1953 (bonifications pour services militaires de guerre : 6 ans 11 mois 13 jours, et pour services civils : 2 ans 10 mois) : M. Driss ben Allal, *chaouch temporaire*. (Arrêté directorial du 2 mars 1954.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont nommés, après concours professionnel, *commis stagiaires des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Fabre Andrée, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ; MM. Favreau Jacques, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, et Holiugne Maurice, agent temporaire. (Arrêtés directoriaux du 23 juin 1954.)

Sont nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

*Sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Sauvanet Suzanne, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* : M<sup>me</sup> François Yolaine, dame employée de 6<sup>e</sup> classe, Bouteiller Rolande et Vitasse Liliane, agents temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 23 juin 1954.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Michon Pierre, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 2 juillet 1954 rapportant l'arrêté du 16 février 1954.)

Sont reclassés dans l'administration des eaux et forêts :

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1951, avec ancienneté du 5 novembre 1949, et *agent technique hors classe* du 5 avril 1952 : M. Forgues Léon ;

*Agents techniques hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 17 février 1950 : M. Ansel Jules ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953, avec ancienneté du 30 août 1950 : M. Parisi Roger ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 4 janvier 1951, et *agent technique hors classe* du 4 mai 1953 : M. Jarretou Georges ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 15 avril 1951, et *agent technique hors classe* du 15 décembre 1953 : M. Follet Raymond ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 7 juillet 1951, et *agent technique hors classe* du 7 janvier 1954 : M. Jaspard Guy ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 27 juin 1951, et *agent technique hors classe* du 27 janvier 1954 : M. Roquejoffre Roger ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 8 août 1950, *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 8 août 1952, avec ancienneté du 9 avril 1952, et *agent technique hors classe* du 9 juin 1954 : M. Torre Michel ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 6 février 1951, *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 6 février 1953, avec ancienneté du 20 janvier 1952, et *agent technique hors classe* du 20 septembre 1954 : M. Lesteven Marcel ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1953, avec ancienneté du 20 janvier 1952, et *agent technique hors classe* du 20 septembre 1954 : M. Lemonde Jean ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 25 octobre 1950, *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 25 octobre 1952, avec ancienneté du 25 août 1952, et *agent technique hors classe* du 22 décembre 1954 : M. Dottori Jean ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 5 juillet 1952 : M. Boileau Gérard ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 29 août 1950, et *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 29 avril 1953 : M. Pétrequin Edmond ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec ancienneté du 9 février 1951, et *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 9 mai 1953 : M. Viale Robert ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1953, avec ancienneté du 16 janvier 1951, et *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 16 juillet 1953 : M. Thévenet Raymond ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 22 mars 1951, et *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 22 août 1953 : M. Fondacci Annibal ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 24 mai 1951, et *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 24 septembre 1953 : M. Beziat Robert ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1952, avec ancienneté du 30 juillet 1950, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 30 juillet 1952, avec ancienneté du 7 mai 1951, et *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 7 février 1954 : M. Claudot Roger ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 5 juin 1950, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 24 janvier 1952, et *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 24 juin 1954 : M. Cavigliasso Alexandre ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 13 novembre 1949, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Sabbatorsi Ignace ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 27 août 1950, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 27 février 1953 : M. Oëuillet Jean ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Bassuel Henri ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1953, avec ancienneté du 19 septembre 1950, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 19 septembre 1952 : M. Durand Yves-Jacques ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 16 mars 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 16 mars 1953, avec ancienneté du 16 mai 1952 : M. Vidal Pierre-Henri ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 26 mars 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 26 mars 1953, avec ancienneté du 26 mai 1952 : M. Flamant Roger ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 28 novembre 1950, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 28 mai 1953 : M. Fenoy Candide ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1953, avec ancienneté du 11 mars 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 11 juin 1953 : M. Jacquot René ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 19 mars 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 19 juillet 1953 : M. Counil Jean ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 5 mai 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 5 septembre 1953 : M. Marceron Guy ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1952, avec ancienneté du 26 juillet 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 26 septembre 1953 : M. Benoît Pierre ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Petetin Roland ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 18 avril 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 18 octobre 1953 : M. Carrie Francis ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 19 février 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 19 octobre 1953 : M. Coiffe Christian ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 11 novembre 1950, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 11 novembre 1953 : M. Chambottaz Roger ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1953, avec ancienneté du 15 juillet 1951, et agent technique de 2<sup>e</sup> classe du 15 décembre 1953 : M. Lebrère Gilbert ;*

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 20 juin 1951, et agent technique de 2<sup>e</sup> classe du 20 décembre 1953 : M. Closcavet Michel ;*

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 26 avril 1951, et agent technique de 2<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1953 : M. Casanova Bernard ;*

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 2 octobre 1951, et agent technique de 2<sup>e</sup> classe du 2 février 1954 : M. Fabre René ;*

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 3 août 1951, et agent technique de 2<sup>e</sup> classe du 3 février 1954 : M. Arpajou Pierre ;*

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 25 septembre 1951, et agent technique de 2<sup>e</sup> classe du 25 mars 1954 : M. Freu Joseph ;*

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 7 juin 1953, avec ancienneté du 23 novembre 1951, et agent technique de 2<sup>e</sup> classe du 23 mai 1954 : M. Sie Albert ;*

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 11 mars 1953, avec ancienneté du 26 août 1951, et agent technique de 2<sup>e</sup> classe du 26 mai 1954 : M. Hubac Raymond ;*

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1953, avec ancienneté du 8 février 1953 : M. Bourrel André,*

*agents techniques de 3<sup>e</sup> classe.*

*(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1954.)*

Sont promus :

*Cavaliers des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe :*

*Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Mohammed ben Ahmed ;*

*Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Mahjoub ben Allal,*  
*cavaliers de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Cavaliers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1954 : MM. Mohammed ben Bouazza et Allal ben Mohammed, cavaliers de 5<sup>e</sup> classe ;*

*Cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe :*

*Du 1<sup>er</sup> août 1954 : MM. Mohammed ben Brahim, Moha ben Ahmed, Larbi ben Salah, El Hassan ben Aïssa et Amzil Mbarek ben Bouchta ;*

*Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : MM. Idèr ben Mohammed, Ali ou Ahmed, Mohammed Belko, Jahid Mohammed et Benbba Mustapha,*  
*cavaliers de 6<sup>e</sup> classe.*

*(Arrêtés directoriaux du 26 juin 1954.)*

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts :*

*Du 9 septembre 1953 : M. Puset Robert ;*

*Du 16 mai 1954 : M. Bazet Pierre ;*

*Du 16 juin 1954 : M. Fargues Jacques.*

*(Arrêtés directoriaux des 15 septembre 1953 et 24 juin 1954.)*

Est licencié de son emploi pour inaptitude physique et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. d'Allard Michel, agent technique stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 28 mai 1954.)

Est reclassé *agent technique de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 22 mai 1951, et *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 22 octobre 1953 : M. Fontanille Maurice, agent technique de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 mai 1954.)

*Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et reclassés *cavaliers des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Avec ancienneté du 2 mai 1951 : M. Zrimek el Badaoui ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1952 : M. Lagdani Mohammed ;

Avec ancienneté du 25 juillet 1953 : M. Nouaji Abderrebi.

*agents temporaires.*

*Arrêtés directoriaux du 15 avril 1954.)*

Sont titularisés et reclassés :

*Cavalier des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Oubouziane Mohammed ;

*Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Bousshid Lahsen,

*agents temporaires.*

*(Arrêtés directoriaux des 15 avril et 20 mai 1954.)*

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts :*

*Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Kamm Henri ;*

*Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Calléja Claude ;*

*Du 3 juin 1954 : M. Julian Pierre.*

*Arrêtés directoriaux des 2 février, 2 et 16 juillet 1954.)*

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1954 :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe : M. Malard Michel, commis de 2<sup>e</sup> classe ;*

*Sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Blin Marie, sténodactylographe de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Perrin Marie, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe ;*

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Ben Mehredj Mohamed, agent public, 3<sup>e</sup> échelon ;*

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Ftiah Abdclatif, agent public, 6<sup>e</sup> échelon.*

*(Arrêtés directoriaux du 13 juillet 1954.)*

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> O'Haver Michelle, agent journalier, et M. Barry Jacques, agent temporaire. (Arrêtés directoriaux des 9 et 10 juillet 1954.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2177, du 16 juillet 1954, page 1029.*

Sont nommés, après concours :

*Au lieu de : « Commis stagiaire du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Lévy Mimon-Edmond » ;*

*Lire : « Commis stagiaire du 10 mai 1954 : M. Lévy Mimon-Edmond. »*

\*  
\*  
\*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Professeur licencié (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 3 ans 8 mois 28 jours d'ancienneté, et promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date : M. Botta Freddy ;*

*Professeurs licenciés (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Blasco Colette et M. Hamery Jacques ;*

*Econome, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Martinou Carmen ;*

*Répétiteurs surveillants de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : MM. Paganelli François et Carlotti Paul ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M<sup>mes</sup> Menardo Renée, Le Guen Annette, Lebon Claudine, Martin Raymonde, Pastor Séraphine, Torre Martine et Le Chevalier Nicole ;

MM. Ramajo Henri, Savouillan Emile, Vittori Francis, Py Marcel, Lespinet Bernard-Pierre, Schott Jean-Louis, Soler Édouard, Picand André et Parel Jean ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

M<sup>mes</sup> Rubi Suzanne et Vernet Concetta ;

M<sup>lle</sup> Piétri Marie-Antoinette ;

MM. Moréra Roger, Oswald Henri, Paganelli Toussaint, Pradal François, Tribout Albert, Léandri Élie, Leclair Henri, de Sarricou André, Lonchamp Claude, Lopez Pierre, Lalaoui Slimani Mohammed et Oussedik Mohammed ;

*Mouderrès stagiaires des classes primaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : MM. Kabbaj Hassan ben Hachem et Megzari el Ghali.

(Arrêtés directoriaux des 28 juin, 5, 6, 7, 8 et 9 juillet 1954.)

Est promu *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 15 avril 1953 : M. Lagrée Lucien. (Arrêté directorial du 8 juillet 1954.)

Est rangé *maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Spiegelhalter Charles. (Arrêté directorial du 15 juin 1954.)

Sont nommés :

*Professeur licencié (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 6 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Floch Jeanne ;

*Professeur licencié (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 1 an d'ancienneté : M. Pagès Jean ;

*Répétitrices et répétiteurs surveillants de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1954, avec 6 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Magnaschi Raymonde ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

Avec 2 ans d'ancienneté : MM. Saint-Père Claude et Bach Michel ;

Avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Altieri-Leca Annie ;

*Institutrice et instituteurs stagiaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M<sup>me</sup> Régnier Michelle, MM. Maurel Jacques, Marcantoni Dominique et Chiadmi Mustafa ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Sidahmed Hocine ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M<sup>mes</sup> de Sarrieu Rolande, Schott Lucienne, Philippe Andrée, Modica Yvette et Luiggi Yvonne ; MM. Leclère Serge et Lauzet André ;

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Zourgani Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Elalj Mohammed ;

*Mouderrès stagiaire des classes primaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et *mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Boudroï Abdelkader.

(Arrêtés directoriaux des 10 octobre 1953, 28, 30 juin, 5, 6 et 7 juillet 1954.)

Sont promus :

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Touati Fernand ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Dumez Jacqueline ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Strullu Paule. (Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 7 juillet 1954.)

Sont reclassés :

*Professeur licencié 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 2 ans 6 mois 15 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Muller Janine ;

*Professeur d'éducation physique et sportive, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec 1 an 11 mois 10 jours d'ancienneté, et promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Deruaz Roger ;

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> avril 1953, avec 2 ans 6 mois 19 jours d'ancienneté : M. Teppa François ;

*Chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 2 ans 6 mois 2 jours d'ancienneté : M. Semmab Omar ben Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 3 juillet 1954.)

Est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Tison Suzanne, professeur agrégé, 5<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 30 juin 1954.)

Est rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Pottier Marguerite, institutrice stagiaire du cadre particulier. (Arrêté directorial du 30 juin 1954.)

Est réintégrée dans son emploi du 1<sup>er</sup> avril 1954, avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Furnestin Marie-Louise, professeur agrégé (cadre unique, 5<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 4 mars 1954 : M<sup>me</sup> d'Ulivo Sébastienne. (Arrêté directorial du 22 juillet 1954.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2161, du 26 mars 1954, page 443.*

Sont nommés :

*Institutrices de 4<sup>e</sup> classe* : du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté :

Au lieu de : « M<sup>me</sup> Fesquet Lucie » ;

Lire : « M<sup>me</sup> Fesquet Line. »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2175, du 2 juillet 1954, page 947.*

Sont nommés :

*Bibliothécaire de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1954 :

Au lieu de : « M<sup>me</sup> Granjon Carmen » ;

Lire : « M<sup>me</sup> Granjon de Lépiney Carmen. »

\* \* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est promu *infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Mohamed ben Belkacem, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 27 juillet 1954.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Kahhak Abdelaziz, infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Diouri Ayad Mohamed, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 février 1954.)

Sont promus :

*Maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. El Abed ben Si Ahmed el Ouazzani, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Taïbi ben Allal Lissr, infirmier de 1<sup>re</sup> classe ;

*Infirmiers de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Hamouad ben el Mahjoub ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Abdelaziz Faraj Abderrahman, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 9 janvier 1954, reclassé au même grade du 9 janvier 1952, avec ancienneté du 15 octobre 1951 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 2 mois 24 jours), et reclassé *médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 15 octobre 1953 : M. Gabillon Jacques, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 15 février 1954.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1954 :

*Adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* : M. Métais Raymond, adjoint spécialiste de santé hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Adjoint et adjointes spécialistes de santé de 3<sup>e</sup> classe* : M. Charlot Yves, M<sup>mes</sup> Soleilhavoup Sabine, Rodi Lucienne et M<sup>lle</sup> David Lucie, adjoint et adjointes spécialistes de santé de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sage-femme de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Guigoux Fabienne, sage-femme de 5<sup>e</sup> classe ;

*Surveillant et surveillante généraux de 1<sup>re</sup> classe* : M. Morin René et M<sup>lle</sup> Carreau Marthe, surveillant et surveillante généraux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* : M. Guiffier Roland, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

*Adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M<sup>me</sup> Lassus Andrée, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

*Adjointes de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M<sup>me</sup> Viellet Marie, M<sup>les</sup> De Vallois Jacqueline et Baylac Suzanne, adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

*Adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M<sup>les</sup> Mourot Odette et Trambleau Paulette, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

*Adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* : M. Boyer Pierre, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juillet 1954.)

Est promue *assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M<sup>lle</sup> Palard Jeanne, assistante sociale de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 mai 1954.)

Sont titularisées et nommées *adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M<sup>lle</sup> Larregain Marie-José ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M<sup>me</sup> Laroze Janine, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 24 juin 1954.)

Est réintégrée dans les cadres de la direction de la santé publique et de la famille, en qualité de *sage-femme de 4<sup>e</sup> classe* du 4 mai 1954, avec ancienneté du 25 février 1954 : M<sup>me</sup> Benson Andrée, adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 17 mai 1954.)

Est réintégrée dans son emploi du 1<sup>er</sup> novembre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1953 : M<sup>me</sup> Morlot Annie, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 10 novembre 1953.)

Est recrutée en qualité de *sage-femme de 5<sup>e</sup> classe* du 24 avril 1954 : M<sup>lle</sup> Ammeux Henriette. (Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

*Adjoint et adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 7 mai 1954 : M. Bouffange Georges ;

Du 11 mai 1954 : M<sup>lle</sup> Blanche Evelyne ;

Du 25 mai 1954 : M<sup>lle</sup> Del'haumeau Lucette ;

Du 15 juin 1954 : M<sup>me</sup> El Kolli Josiane ;

Du 18 juin 1954 : M<sup>lle</sup> Mazet Christiane ;

*Adjointe et adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 24 avril 1954 : M<sup>me</sup> Falaise Lucy ;

Du 15 juin 1954 : M. Viviani Mathieu.

(Arrêtés directoriaux des 28 avril, 12, 18 mai, 1<sup>er</sup>, 15 et 23 juin 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Talagrand Henri. (Arrêté directorial du 6 avril 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité :

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Olivier Lucette ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Durand Clément,

adjointe et adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 22 et 25 juin 1954.)

M<sup>lle</sup> Massènes Thérèse, assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> juin 1954. (Arrêté directorial du 3 juillet 1954.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> septembre 1954 :

*Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Roussy Jacques, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Médecin principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Marie Gérard, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Médecin de 1<sup>re</sup> classe* : M. Mireur Robert, médecin de 2<sup>e</sup> classe ;

*Médecins de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Maffre-Baugé Emmanuel et Leaute Hervé, médecins de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1954.)

Est reclassée *médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949, et promue *médecin de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M<sup>lle</sup> Girard Marie-Rose, médecin de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 3 juin 1954.)

Est promu *adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Beaume Henri, *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)*. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>lle</sup> Mouchi Janine, *dactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 24 mai 1954.)

Sont nommées, après concours, *dames employées de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

- M<sup>lle</sup> Darmon Andrée, *secrétaire d'administration temporaire* ;
  - M<sup>mes</sup> Elliès Jacqueline, *dame employée temporaire qualifiée* ;
  - Slawek Rosine, *agent temporaire* ;
  - M<sup>lle</sup> Flichy Jeanne, *dame employée, personnel occasionnel* ;
  - M<sup>mes</sup> Montoro Gisèle, *dame employée temporaire qualifiée* ;
  - Roy Françoise, *dame employée, personnel de service* ;
  - Benadiba Yvette, *dame employée temporaire qualifiée* ;
  - M<sup>lle</sup> Tomasi Christiane, *monitrice, personnel de service* ;
  - M<sup>mes</sup> Flandrin Mireille et Santucci Marie, *dames employées temporaires qualifiées* ;
  - Selva Denise, *secrétaire médicale, personnel de service*.
- (Arrêtés directoriaux des 20 mai et 17 juin 1954.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 15 juin 1954 : M. de la Vaissière de Lavergne Jean-Marie-Claude. (Arrêté directorial du 21 juin 1954.)

Est recruté en qualité de *adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 4 juin 1954 : M. Schaffer Bernard. (Arrêté directorial du 17 mai 1954.)

Est intégrée dans le cadre des assistantes sociales de la direction de la santé publique et de la famille en qualité de *assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M<sup>lle</sup> Conan Anne-Marie, *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)*. (Arrêté directorial du 17 juin 1954.)

Sont placées dans la position de disponibilité :

- Du 17 juin 1954 : M<sup>lle</sup> Menjot Micheline, *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* ;
  - Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>lle</sup> Ferran Geneviève, *adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)*.
- (Arrêtés directoriaux des 30 juin et 2 juillet 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 7 septembre 1954 : M<sup>me</sup> Berlioz Odette, *adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)*. (Arrêté directorial du 6 juillet 1954.)

#### Admission à la retraite.

M. Baïliche Mohamed ben Abdelkadèr, *interprète principal de 2<sup>e</sup> classe (indice 340)*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 1953. (Arrêté directorial du 8 juillet 1954 modifiant l'arrêté du 30 juin 1954.)

M<sup>me</sup> Ballanger Claire, *adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)*, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> mars 1954.

M<sup>me</sup> Brunot Emmanuelle, *adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)*, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique ne résultant pas du service et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> mai 1954. (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

M. Vergne Edouard, *secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1<sup>er</sup> septembre 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 juin 1954.)

M. Lakhlifi Moulay Idriss, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> juillet 1952. (Arrêté directorial du 9 juillet 1954.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2177, du 16 juillet 1954, page 1031.*

M. Baptista Joseph, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* :

*Au lieu de* : « aux services municipaux de Casablanca, ... » ;

*Lire* : « aux services municipaux de Mazagan, est admis à faire valoir ses droits à la retraite... »

#### Résultats de concours et d'examens.

*Concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.*

Session 1954.

Candidats admis à subir les épreuves d'admission : MM. Nicol Henri, Ouradou Raymond, Abellan Christophe, Gris Jacques et Bordonado Gérard.

#### Concours

*pour l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

A) *Premier concours des 29, 31 mars et 1<sup>er</sup> juillet 1954* : MM. Estorges Jean, Cieren Michel, Prud'homme Robert, Lamamy Lucien, Jouanchicot Jean-Marie, Dumas Jean-Paul, Balssa Jacques, Mangel Gabriel, Tesson Yvon, Lejon Claude, Simon Jacques, Dupé Jean, Blanc Louis et Aleksenko Alexandre.

B) *Deuxième concours des 30, 31 mars et 1<sup>er</sup> juillet 1954* : MM. Chassagne Jacques, Florentin Maurice, Charles Yvon, Deligne André, Dalles Michel, Mougél Serge et Baudouy Fernand.

#### Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1954 il est fait remise gracieuse à M. Gherardi Paul, *ex-agent temporaire à la direction de l'instruction publique*, d'une somme de vingt-huit mille cinq cent soixante-neuf francs (28.569 fr.).

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1954, sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M <sup>mes</sup> Mounna bent Zaouïa (4 orphelins), veuve Djillali ben Bouchaïb ; le mari, ex-maître infirmier hors classe.	Santé publique.	53.813	4 enfants.	55.000	1 <sup>er</sup> décembre 1952.
Caïdat bent Hachemi el Abadia (2 orphelins), veuve Mohamed ben Ali el Bernoussi ; le mari, ex-gardien de la paix de 1 <sup>re</sup> classe.	Sécurité publique.	53.814	2 enfants.	20.000	1 <sup>er</sup> juin 1952.
Tamou bent Saïd Doukkali, veuve Tayeb ben Mohamed, dit « Taïbi » ; le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	Douanes.	53.815	Néant.	23.400	1 <sup>er</sup> mars 1952.
MM. Bahi Larbi ben Ali, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	Direction de l'intérieur.	53.816	3 enfants.	49.000	1 <sup>er</sup> mars 1954.
Bouزيد Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe.	Affaires chérifiennes	53.817	Néant.	93.100	1 <sup>er</sup> mars 1954.
Ajerrar Bibi ben Abdallah, ex-cavalier de 3 <sup>e</sup> classe.	Eaux et forêts.	53.818	3 enfants.	60.200	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Mohamed ben Haj Jilali, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.)	53.819	3 enfants.	79.800	1 <sup>er</sup> juillet 1954.
M <sup>mes</sup> Zohra bent Mohamed, veuve Larbi ben Bouhadioui ; le mari, ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe.	id.	53.820	Néant.	22.868	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Rabha bent Moulay Driss, veuve Larbi ben Baïz ; le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe.	id.	53.821	id	20.068	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
MM. Mghari Moulay Idriss ben Abdessiam, ex-chef de makhzen de 2 <sup>e</sup> classe.	id.	53.822	9 enfants.	80.000	1 <sup>er</sup> mars 1954.
Atef Abderrahman ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe.	id.	53.823	2 enfants.	79.800	1 <sup>er</sup> juillet 1954.
Tagueniti Abdallah ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe.	id.	53.824	3 enfants.	30.800	1 <sup>er</sup> juillet 1954.
Ajakal Lahoussine ben Ali, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe.	id.	53.825	5 enfants.	70.000	1 <sup>er</sup> juillet 1954.
Haimouda el Arbi ben Abdelkadèr, ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe.	Instruction publique.	53.826	6 enfants.	86.400	1 <sup>er</sup> octobre 1953.
M <sup>mes</sup> Jezza bent Daoud, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.827	Néant.	56.000	1 <sup>er</sup> octobre 1953.
Aïcha bent el Haj, veuve Mahdad Lahbib ben Abderrahmane ; le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	Travaux publics.	53.828	id.	15.868	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Fatma bent Touhami (5 orphelins), veuve Benosmane Moulay Omar ; le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.829	5 enfants.	32.200	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
MM. Hajem ben Mohamed Rahmani, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.830	2 enfants.	100.000	1 <sup>er</sup> mai 1954.
Allaoui Mokhtar ben Hachmi, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.831	3 enfants.	42.000	1 <sup>er</sup> mai 1954.
Lahcèn ben Brahim Soussi, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.832	Néant.	49.000	1 <sup>er</sup> mai 1954.
Ali ben el Kbir, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.833	id.	56.000	1 <sup>er</sup> mai 1954.
Daoudi Mohamed ben Brahim, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.834	1 enfant.	56.000	1 <sup>er</sup> mai 1954.
Dhibet Mohammed ben Mohammed, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Fès.	53.835	Néant.	70.000	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Merciouèl Ahmed ben Driss, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.836	2 enfants.	67.200	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Errahbi Ahmed ben Taïeb, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.837	5 enfants.	76.800	1 <sup>er</sup> mars 1954.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M <sup>mes</sup> Fatima bent Lahcèn (3 orphelins), veuve Bar-tiza Mohamed ben Thami ; le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Marrakech.	53.838	3 enfants.	18.900	1 <sup>er</sup> novembre 1953.
Gada bent Abbès (3 orphelins), veuve Ighzi Aomar ben Brahim ; le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.839	2 enfants.	25.900	1 <sup>er</sup> juin 1952.
MM. Laayani Omar ben Allal, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.840	Néant.	80.000	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Ahmed ben Abdallah, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Rabat.	53.841	id	65.800	1 <sup>er</sup> décembre 1953.
Bouchibti Mohamed ben Houssine, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.842	3 enfants.	46.200	1 <sup>er</sup> décembre 1953.
Bilal Ali ben Bella, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.843	4 enfants.	76.800	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Aadnane Ahmed ben Larbi, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.844	1 enfant.	80.000	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Mourrid Amar ben Allal, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.845	1 enfant.	51.800	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Bouchenni Embarek ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.846	Néant.	51.800	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Ghadyss Mohamed ben Lahcèn, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.847	2 enfants.	51.800	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Makhlouk Ahmed ben el Hachemi, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.848	2 enfants.	47.600	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Boukfa Ahmed ben Tounsi, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.849	1 enfant.	40.600	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Maakoul Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.850	Néant.	50.400	1 <sup>er</sup> octobre 1953.
Sakhi Lahcèn ben Bellal, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.851	id.	70.000	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Assabèr Allal ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.852	1 enfant.	80.000	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Boride Abdeslam ben Messaoud, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.853	Néant.	40.600	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Mazinou Mohamed ben Douh, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.854	1 enfant.	80.000	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Berra Mohamed ben Kaddour, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.855	Néant.	50.400	1 <sup>er</sup> avril 1954.
Dari Mohamed ben Abdallah, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.856	2 enfants.	47.600	1 <sup>er</sup> avril 1954.
Toughza Lhoussine ben Bouazza, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.857	5 enfants.	61.600	1 <sup>er</sup> avril 1954.
Jakir Fatah ben Haddaoui, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.858	Néant.	42.000	1 <sup>er</sup> avril 1954.
Assoul Abdeslam ben Abdellah, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.859	1 enfant.	61.600	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Bouïala Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.860	1 enfant.	44.800	1 <sup>er</sup> avril 1954.
Redouano Houcine ben Yazid, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.861	Néant.	43.400	1 <sup>er</sup> avril 1954.
Ouaziz Abdellaziz ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	53.862	2 enfants.	80.000	1 <sup>er</sup> janvier 1954.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M <sup>me</sup> Berrebi Zaoura-Gabrielle, veuve Allan Charles.	Le mari, ex-commis-comptable principal de 3 <sup>e</sup> classe (caisse fédérale de la mutualité) (indice 185).	15063	12/50	33	8		1 <sup>er</sup> avril 1954.
Orphelins (3) Allan Charles.	Le père, ex-commis-comptable principal de 3 <sup>e</sup> classe (caisse fédérale de la mutualité) (indice 185).	15063 (1 à 3)	12/30	33			1 <sup>er</sup> avril 1954.
MM. Azam Sauveur-Sylvain-Cyprien.	Brigadier-chef de 1 <sup>re</sup> classe (bénéficiaire du traitement d'inspecteur principal hors classe) (sécurité publique) (indice 330).	15064	80	33	10		1 <sup>er</sup> mars 1954.
Azouzi Mohammed (ex-Mohammed ben Allal).	Sous-brigadier avant 2 ans (sécurité publique) (indice 138).	15065	80			4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Belakhdar Boudkhal ben Abdelkadèr ben Lakhdar.	Secrétaire principal de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 360).	15066	80	12,51			1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Benchaa Mohamed Hassen.	Commis-greffier principal de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel (affaires chérifiennes) (indice 270).	15067	80	30,11	10		1 <sup>er</sup> juillet 1953.
Blanc Paul-Victor.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 290).	15068	38	33			1 <sup>er</sup> février 1954.
M <sup>me</sup> Leca Marie-Françoise-Xavière, veuve Boulard Marie-Émile.	Le mari, ex-secrétaire administratif de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 265).	15069	12/50	33			1 <sup>er</sup> novembre 1953.
Orphelin (1) Boulard Marie-Émile.	Le père, ex-secrétaire administratif de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 265).	15069 (1)	12/10	33			1 <sup>er</sup> novembre 1953.
MM. Chehlafi Mimoun ben Abdelkadèr ben Larbi.	Gardien hors classe (sécurité publique, service pénitentiaire) (indice 113).	15070	49			5 enfants (2 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Chrétien Paul-Henri-Pierre.	Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle après 3 ans (finances, perceptions) (indice 360).	15071	35			1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juillet 1954.
Coppolani Jean-Baptiste.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	15072	80	33	10		1 <sup>er</sup> mars 1954.
Ducros André-Émile-Armand.	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 675).	15073	80				1 <sup>er</sup> juillet 1954.
El Arj Maâti (ex-Hadj Maâti ben Hadj Miloudi ben Maâti).	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15074	80				1 <sup>er</sup> avril 1954.
Fernandez Manuel.	Agent des lignes, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).	15075	73	33	20	2 enfants. (6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> mai 1954.
M <sup>me</sup> Ferreri, née Triguero Hortensia.	Agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 154).	15076	60	33			1 <sup>er</sup> mai 1954.
Forcadette, née Thévenaud Louise-Jeanne.	Dactylographe, 7 <sup>e</sup> échelon (justice française) (indice 163).	15077	40	33			1 <sup>er</sup> décembre 1953.
M. Frèche Clément-Marie-Joseph.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (justice française) (indice 315).	15078	80	29,42			1 <sup>er</sup> avril 1954.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M <sup>me</sup> Domine Amalia, veuve Garbes Pédro.	Le mari, ex-conducteur de chan- tier principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 270).	15079	67/50	16,87			1 <sup>er</sup> juin 1954.
Orphelins (3) Garbes Pé- dro.	Le père, ex-conducteur de chan- tier principal de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 270).	15079 (1 à 3)	67/50	16,87			1 <sup>er</sup> juin 1954.
MM. Gaujard Henri-Albert.	Chef de bureau de circonscrip- tion de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 390).	15080	80	33			1 <sup>er</sup> octobre 1953.
Giacometti Constantin.	Commissaire divisionnaire après 3 ans (sécurité publique) (indice 575).	15081	80	33			1 <sup>er</sup> mai 1954.
M <sup>me</sup> Raspail Clémentine-Rose- Josephine, veuve Guiho Eugène-Joseph.	Le mari, ex - secrétaire - greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (in- dice 315).	15082	67/50		10		1 <sup>er</sup> mars 1954.
M. Hassini M'Hamed (ex- M'Hamed ben Djemou- ri ben Bouali.	Inspecteur principal hors classe (sécurité publique) (indice 156).	15083	70			1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1953.
M <sup>mes</sup> Ftimou bent Larbi el Ouazzani, veuve Hbabi Ahmed (3 <sup>e</sup> lit).	Le mari, ex-khalifa de 2 <sup>e</sup> caté- gorie à la mahakma du pa- cha (affaires chérifiennes).	15084	15/ 50 x 3				1 <sup>er</sup> novembre 1952.
Orphelin (1) Hbabi Ahmed (3 <sup>e</sup> lit).	Le père, ex-khalifa de 2 <sup>e</sup> caté- gorie à la mahakma du pa- cha (affaires chérifiennes).	15084 (1)	15/10				1 <sup>er</sup> novembre 1952.
Orphelin (1) Hbabi Ahmed (1 <sup>er</sup> lit).	Le père, ex-khalifa de 2 <sup>e</sup> caté- gorie à la mahakma du pa- cha (affaires chérifiennes).	15084 bis	15/ 50 x 3				1 <sup>er</sup> novembre 1952.
Orphelin (1) Hbabi Ahmed (1 <sup>er</sup> lit).	Le père, ex-khalifa de 2 <sup>e</sup> caté- gorie à la mahakma du pa- cha (affaires chérifiennes).	15084 bis (1)	15/10				1 <sup>er</sup> novembre 1952.
Orphelin (1) Hbabi Ahmed (2 <sup>e</sup> lit).	Le père, ex-khalifa de 2 <sup>e</sup> caté- gorie à la mahakma du pa- cha (affaires chérifiennes).	15084 ter	15/ 50 x 3				1 <sup>er</sup> novembre 1952.
Weissbeck Hélène - Rosalie, veuve Jonca Emile.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (travaux publics) (in- dice 218).	15085	47/50	33			1 <sup>er</sup> mai 1954.
Halima bent Mohammed el Bacha Echidmya, veuve Karime Ahmed (ex-Ahmed ben Driss ben X...).	Le mari, ex - inspecteur hors classe (sécurité publique) (in- dice 141).	15086	35/50				1 <sup>er</sup> novembre 1953.
Orphelins (5) Karime Ah- med (ex - Ahmed ben Driss ben X...).	Le père, ex - inspecteur hors classe (sécurité publique) (in- dice 141).	15086 (1 à 5)	35/50				1 <sup>er</sup> novembre 1953.
Halima bent Mohammed el Bacha Echidmya, veuve Karime Ahmed (ex-Ahmed ben Driss ben X...).	Le mari, ex - inspecteur hors classe (sécurité publique).	15086 bis	100/50			Rente d'invalidité.	1 <sup>er</sup> novembre 1953.
Orphelins (5) Karime Ah- med (ex - Ahmed ben Driss ben X...).	Le père, ex - inspecteur hors classe (sécurité publique).	15086 bis (1 à 5)	100/50			Rente d'invalidité.	1 <sup>er</sup> novembre 1953.
MM. Kermine Laid ould Chikh.	Agent public de 4 <sup>e</sup> catégo- ric, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 154).	15087	80	22,06		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Khalet Mohammed.	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe (ins- truction publique) (indice 306).	15088	80	33	10	4 enfants (4 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Kohler Otto.	Adjoint spécialiste de santé hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 360).	15089	80	33			1 <sup>er</sup> avril 1952.
M <sup>me</sup> Wurgler Jeanne, veuve Lagarde Raymond.	Le mari, ex-inspecteur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	15090	80/50	23,52	10		1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Orphelin (1) Lagarde Raymond.	Le père, ex-inspecteur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	15090 (1)	80/10	23,52			1 <sup>er</sup> janvier 1954.
MM. Laucher Georges.	Contrôleur principal, 1 <sup>er</sup> échelon (finances, douanes) (indice 275).	15091	75	33			1 <sup>er</sup> octobre 1953.
Loroud Jilali, ex-Jilali ben Fatah ben Faradji.	Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe (sécurité publique) (indice 143).	15092	30			2 enfants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Luppi Jean-Auguste.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 223).	15093	32	33			1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Manuel Eugène-Marius-Félicien.	Sous-chef de district de 1 <sup>re</sup> classe (D.A.F., forêts) (indice 220).	15094	78	33		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> mars 1954.
M <sup>me</sup> Taillan Baptistine-Marie-Christine, veuve Martignoles Jean-Julien.	Le mari, ex-professeur adjoint d'E.P.S. de classe exceptionnelle (instruction publique) (indice 360).	15095	37/50	33			1 <sup>er</sup> juin 1954.
MM. Micaelli Jules-César.	Gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	15096	45	33		5 enfants (1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> décembre 1953.
Mornane Ahmed, ex-Ahmed ben Matî ben Mohamed.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15097	30			4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Nogueroles Gaspard.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 200).	15098	68	33			1 <sup>er</sup> septembre 1953.
Padovani Marlin.	Préposé-chef, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 210).	15099	80	33		3 enfants (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> février 1954.
Planard Alfred-Louis.	Inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>er</sup> échelon (finances, domaines) (indice 380).	15100	80	33	10		1 <sup>er</sup> mai 1954.
M <sup>me</sup> Logan Christiane-Blanche, épouse divorcée Piesvaux Jean.	L'ex-mari, ex-ingénieur subdivisionnaire de 4 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 354).	15101	52/37	33			1 <sup>er</sup> juin 1953.
Orphelins (4) Piesvaux Jean.	Le père, ex-ingénieur subdivisionnaire de 4 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 354).	15101 (1 à 4)	52/10	33			1 <sup>er</sup> juin 1953.
Lacan Léa-Juliette, veuve Piesvaux Jean.	Le mari, ex-ingénieur subdivisionnaire de 4 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 354).	15101 bis	52/13				1 <sup>er</sup> juin 1953.
Orphelin (1) Piesvaux Jean.	Le père, ex-ingénieur subdivisionnaire de 4 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 354).	15101 bis (1)	52/10				1 <sup>er</sup> juin 1953.
Roques, née Huguet Marthe-Renée.	Surveillante générale (C.U.), 8 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 450).	15102	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Perroni Françoise-Jeanne-Rose, veuve Santonja Henri.	Le mari, ex-inspecteur-chef principal de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 390).	15103	80/50	33			1 <sup>er</sup> avril 1954.
Orphelin (1) Santonja Henri.	Le père, ex-inspecteur-chef principal de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 390).	15103 (1)	80/10	33			1 <sup>er</sup> avril 1954.
Tomasi Lucie, veuve Tomasi Jérôme.	Le mari, ex-employé public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 275).	15104	66/50	33			1 <sup>er</sup> mars 1954.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Vautier Lucien.	Chef de bureau hors classe (S.G.P.) (indice 500).	15105	76	33	10		1 <sup>er</sup> mai 1954.
Villacreces Miguel.	Adjoint de santé non diplômé d'Etat de 1 <sup>re</sup> classe (santé publique) (indice 195).	15106	80	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Vittori Laurent-Nicolas-Charles.	Facteur, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).	15107	77	33			1 <sup>er</sup> mai 1954.
Orphelin (1) de M <sup>me</sup> Voinquel, née Lamberteaux Eliane-Andrée.	La mère, ex-institutrice du cadre particulier stagiaire (instruction publique) (indice 175).	15108	12/10	33			1 <sup>er</sup> juillet 1953.
M <sup>me</sup> Beck Henriette - Jeanne, veuve Wagner Charles-Louis.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	15109	15/50	33			1 <sup>er</sup> avril 1954.
Orphelins (3) Wagner Charles-Louis.	Le père, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	15109 (1 à 3)	15/30	33			1 <sup>er</sup> avril 1954.
<i>Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M. Lorrain Lucien-Eugène.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 230).	15110	69		10		1 <sup>er</sup> août 1953.
M <sup>mes</sup> Spitz Marguerite - Adèle-Amélie, veuve Orthlieb Emile-Marie-Georges.	Le mari, ex-contrôleur civil, chef de région, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 780).	15111	25/50	33			1 <sup>er</sup> mai 1954.
Stein, née Vaillot Germaine-Marie-Louise.	Dactylographe, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 170).	15112	39	33			1 <sup>er</sup> mai 1954.
<i>Pensions déjà concédées faisant l'objet d'une révision.</i>							
MM. Arnouil Pierre.	Chef de district principal de classe exceptionnelle (D.A.F., forêts) (indice 300).	11739	74				1 <sup>er</sup> août 1950.
Blossier Maurice.	Directeur adjoint, échelon normal (finances) (indice 675).	10315	73	33			1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Fourmentin Jeanne-Joséphine-Ernestine, veuve Fauchoux Adolphe-Louis.	Inspecteur après 2 ans (P.T.T.) (indice 390).	11581	56/50	28,39			1 <sup>er</sup> janvier 1951.
MM. Le Flamand Raymond-Auguste.	Sous-ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 320).	12693	24				27 juillet 1950.
Mohamed ould Belkhef.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 190).	14819	47	14,04		3 enfants (5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juillet 1953.
Pérez Agostino.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 190).	14714	59	33		6 enfants (4 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> mai 1953.
Schleger Georges-Eugène.	Maitre dépanneur, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 270).	14603	80	33			1 <sup>er</sup> mai 1953.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis de concours

pour le recrutement d'administrateurs-économistes stagiaires de la santé publique et de la famille.

Un concours pour le recrutement de six administrateurs-économistes stagiaires des formations sanitaires de la santé publique sera ouvert le vendredi 5 novembre 1954.

Les candidats devront être âgés d'au moins vingt-cinq ans au jour du concours. A titre transitoire, aucune condition de titres ou diplômes ne sera exigée des candidats.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant sera close le 5 octobre 1954.

Sur le nombre des emplois mis au concours deux sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951.

Un emploi pourra être tenu par une candidate du sexe féminin.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat, direction de la santé publique et de la famille, avenue des Touargas, à partir du 5 novembre 1954 ; appel des candidats à 7 h. 30.

Les candidats n'appartenant pas à l'administration du Protectorat adresseront leur demande à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), accompagnée des pièces ci-après :

- 1° Extrait d'acte de naissance ;
  - 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;
  - 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant la bonne constitution et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;
  - 4° Etat signalétique et des services militaires, le cas échéant.
- Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats appartenant à une administration du Protectorat adresseront leur demande sous couvert de leur chef hiérarchique.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à M. le directeur de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), Rabat.

---

DIRECTION DES FINANCES.

---

Service des perceptions et recettes municipales.

---

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

---

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 AOÛT 1954. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, rôle spécial 7 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôles spécial 132 de 1954 et 20 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 16 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 12 de 1954.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Meknès-Médina, rôle spécial 5 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 17 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle spécial 10 de 1954.

LE 10 AOÛT 1954. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Ouest (10 bis), rôle 1 de 1954 ; centre de Bel-Air, rôle 1 de 1954 ; centre de Boucheron et Banlieue, rôle 1 de 1954 ; centre de Boulhaut, rôle 1 de 1954 ; Fès-Médina, rôle 1 de 1954 ; circonscription des Abda, rôle 1 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1954 (1) ; Fès-Médina, rôle 1 de 1954 (2) ; circonscription des Zemmour, rôle 1 de 1954 ; Berkane, Martimprey, Saïdia et Taforhalt, rôle 1 de 1954 ; Oasis I, rôle 1 de 1954 ; Oasis II, rôle 1 de 1954 ; circonscription d'Imi-N-Tanoute, rôle 1 de 1954 ; centre et cercle d'Erfoud, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 1 de 1954.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Mazagan, rôles 4 de 1951, 3 de 1952 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1953.

*Patentes* : centre d'Itzèr, émission primitive de 1954.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-Centre, 3<sup>e</sup> émission de 1953 (5) ; Casablanca-Nord, 6<sup>e</sup> émission de 1953 (4) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (10 A) ; El-Kelâa-des-Srahna, 2<sup>e</sup> émission de 1953 ; cercle de Marrakech-Banlieue, émission primitive de 1954 ; Marrakech-Gueliz, 6<sup>e</sup> émission de 1953 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission de 1953 ; Taza, émission primitive de 1954.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Sud, rôle 2 de 1953 (1) ; ville et cercle d'Oujda, rôle 2 de 1953.

LE 20 AOÛT 1954. — *Patentes* : cercle de Tiznit, émission primitive de 1954 ; centre de Boulhaut, émission primitive de 1954.

*Taxe urbaine* : centre de Boulhaut, émission primitive de 1954.

LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1954. — *Patentes* : Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 45.001 à 45.778) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 158.001 à 159.031) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 119.001 à 119.808) ; Fès-Médina, émissions primitives de 1954 (art. 33.001 à 34.508 et art. 53.001 à 54.179).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 47.001 à 47.830) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 150.001 à 155.475) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 115.001 à 118.739) ; Fès-Médina, émissions primitives de 1954 (art. 50.001 à 50.938 et art. 50.001 à 51.725).

LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1954. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 45.001 à 45.544) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 150.001 à 152.385) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 115.001 à 116.462) ; Fès-Médina, émissions primitives de 1954 (art. 35.001 à 38.207 et art. 30.001 à 32.451).

LE 10 AOÛT 1954. — *Tertib et prestations des Marocains (rôle supplémentaire de 1953)* : circonscription des Abda, caïdat ou pachalik.

LE 20 AOÛT 1954. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; centre d'Aïn-ed-Diab, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Chichaoua, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; cercle de Dadès-Todhra, rôle 1 de 1954 ; cercle de Mogador-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1954 (2) ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1954 (secteurs 5, 5 bis et 6 bis) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (2).

*Patentes* : Casablanca-Mâarif, 4<sup>e</sup> émission de 1953.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-Mâarif, 4<sup>e</sup> émission de 1953.

LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1954. — *Patentes* : Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 63.001 à 63.638).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 60.001 à 61.059).

*Taxe urbaine* : Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 60.001 à 60.255).

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY.

---

**Avis de l'Office marocain des changes n° 729 relatif au régime des avoirs en francs de personnes résidant dans la zone dollar et de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements.**

A compter de la date de publication du présent avis, est autorisée :

D'une part, entre personnes qui résident dans les pays de la zone dollar, énumérés à l'annexe A ci-jointe ;

D'autre part, entre personnes qui résident dans les pays membres de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées, énumérés à l'annexe B ci-jointe, la libre négociation de certains avoirs en francs appartenant à des personnes résidant dans le même groupe de pays.

En conséquence, les assouplissements suivants sont apportés à la réglementation en vigueur.

I. — *Comptes francs libres et comptes étrangers en francs.*

1° Les comptes étrangers en francs ouverts antérieurement à la publication du présent avis au nom de personnes résidant dans les pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-jointe, sont transformés en comptes francs libres, soumis au régime défini par l'avis n° 506 publié au Bulletin officiel n° 2055, du 14 mars 1952.

En conséquence :

a) Par mesure de simplification et par modification des dispositions de l'avis n° 678 publié au *Bulletin officiel* n° 2153, du 29 janvier 1954, il n'y a plus lieu désormais d'ouvrir de comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans lesdits pays ;

b) Les transferts à destination des pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-jointe, autres que les États-Unis et le Canada, qui devaient être exécutés par crédit de comptes étrangers en francs, doivent être opérés désormais, comme les transferts à destination des États-Unis et du Canada, par inscription au crédit de comptes francs libres ouverts en application des dispositions de l'avis n° 516.

2° Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 678 (paragr. 1°, 2° *d* et 3° *c*), sont dispensés de l'autorisation de l'Office marocain des changes, même lorsqu'ils affectent les comptes de nationalités différentes, les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements, énumérés à l'annexe B ci-après, y compris les zones monétaires associées.

#### II. — Comptes capital.

Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 282 (titre 1<sup>er</sup>, paragr. II, 1° *d*, paragr. III, 1° *c* et paragr. IV) publié au *Bulletin officiel* n° 2152, du 22 janvier 1954, sont dispensés de l'autorisation de l'Office marocain des changes, même lorsqu'ils affectent des comptes de nationalités différentes :

1° Les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-après ;

2° Les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements, énumérés à l'annexe B ci-après, y compris les zones monétaires associées.

*Le directeur*  
*de l'Office marocain des changes.*  
BROSSARD.

#### ANNEXE A.

*Liste des pays de la zone dollar  
retenus pour l'application de l'avis n° 729.*

États-Unis et dépendances : Alaska, Hawaii, zone du canal de Panama, Porto-Rico, îles Vierges, îles Samoa, îles du Pacifique (Carolines, Mariannes y compris Guam, Marshall).	Cuba. République dominicaine. Guatemala. Haïti. Honduras. Nicaragua. Panama. Salvador. Venezuela.
Canada. Îles Philippines. Colombie. Costa-Rica.	

\*  
\* \*

#### ANNEXE B.

*Liste des pays étrangers  
membres de l'Union européenne de paiements.*

République fédérale d'Allemagne. République d'Autriche. Royaume de Belgique. Royaume de Danemark. Royaume de Grèce. République d'Irlande. République d'Islande. République italienne. Grand-duché de Luxembourg.	Royaume de Norvège. Royaume des Pays-Bas. République portugaise. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Royaume de Suède. Confédération suisse. République turque. Zone anglo-américaine du territoire libre de Trieste.
--	---